

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1871.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1872 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Le Budget du Département de la Guerre, pour l'exercice 1872, est basé sur une force moyenne de 42,925 hommes et 8,789 chevaux.

Comparé au Budget précédent, il présente une augmentation de 561 hommes et une diminution de 5 chevaux.

La note préliminaire du projet rend compte de cette légère différence.

Quant au chiffre des crédits demandés, l'augmentation est plus considérable : le crédit voté pour l'exercice 1871 s'élevait à la somme de 36,871,500, francs, celui qui est demandé au Budget actuel atteint 37,128,000 francs, donc une augmentation de 256,500 francs.

Elle résulte principalement :

1° De l'exécution de l'article 8 de la loi du 5 avril 1868, relative à la nouvelle organisation du corps de l'état-major (12,000 francs);

2° De l'exécution du nouveau Code pénal militaire concernant l'organisation des compagnies de correction, en vigueur depuis le 1^{er} janvier (139,475 francs);

3° De l'amélioration de position accordée aux gardes du génie (20,000 francs);

⁽¹⁾ Budget, n° 97, XI (session de 1870-1871).

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. HAYEZ, JULLIOT, BRASSEUR, HOUTART, NOTHOMB et VAN CROMPHAUT.

4° De l'année bissextile (fr. 59,000.815);

5° De la création d'une nouvelle brigade de gendarmerie et des frais se rapportant à ce service (6,000 francs).

La note préliminaire s'explique sur ces différents points

EXAMEN EN SECTIONS.

Toutes les sections ont adopté le projet : les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, et 5^{me}, sans observations.

Dans la 1^{re}, un membre a demandé que la section centrale invite le Gouvernement à ajourner la discussion du Budget jusqu'après production du rapport de la commission militaire.

Cette proposition a été rejetée.

L'article 21 a été rejeté.

La 6^{me} section a appelé l'attention du Gouvernement sur le service de l'intendance qui, lors des derniers événements, semble avoir laissé beaucoup à désirer.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Au moment où partout on se préoccupe de la question d'organisation militaire, qui touche de si près à l'indépendance et à l'existence même des nations, il était naturel qu'elle fût, sinon discutée, au moins soulevée au sein de la section centrale. La question y a surgi à propos de l'observation qu'un membre a faite au sujet du rapport récemment déposé par M. le Ministre de la Guerre sur le bureau de la Chambre des Représentants. D'après ce membre, le rapport constaterait que le service de l'intendance ainsi que celui de l'état-major laissent beaucoup à désirer, que la réserve n'est pas sérieusement constituée, et que, dès lors, l'armée n'a pas la consistance nécessaire. Dans ces conditions, le même membre estime que la Commission ne saurait trop activer ses études concernant la réorganisation de notre état militaire; il désire que M. le Ministre de la Guerre soit prié de faire connaître à la section centrale ses intentions quant aux services qui paraissent le plus en souffrance.

Un autre membre appuie ces observations; il ajoute que, dans son opinion, on devrait imposer aux officiers de l'intendance de plus fréquents changements de résidence, de même qu'aux régiments qui tiennent garnison dans la capitale; il estime que les officiers devraient s'occuper davantage de leurs hommes et s'attacher à perfectionner leur moral, la force d'une armée consistant bien plus dans une organisation rationnelle et saine que dans le nombre.

Un troisième membre exprime l'avis que ce n'est pas à l'occasion du Budget actuel qu'il convient de discuter la question, si vaste et si compliquée, de la réorganisation de l'armée; le moment d'entamer utilement une aussi importante discussion ne peut venir que lorsque les Chambres auront connaissance du travail de la Commission et seront en présence de propositions formelles du Gouvernement; il convient d'attendre que cette question soit mûrie, que l'opinion publique ait pu s'en pénétrer et qu'elle ait reçu la solution que l'on recherche et prépare dans d'autres pays; que, s'il ne faut pas l'ajourner indéfiniment, ni s'endormir dans une trompeuse quiétude, il ne convient pas non plus de se prononcer trop vite en cédant à un entraînement et à un engouement irréfléchi; que la Belgique, pays neutre, protégée par les traités internationaux, peut mieux que tout autre prendre le temps pour procéder lentement, bien que résolument, à la réorganisation de son état militaire. Ce membre ne se dissimule d'ailleurs pas que la nécessité de cette organisation sur des bases nouvelles s'impose à la Belgique comme à d'autres peuples; les anciens systèmes de recrutement des armées ont cessé de répondre aux vœux, aux idées et aux conditions de sécurité intérieure et extérieure; ces conditions sont telles qu'à une armée composée uniquement de soldats, purement de *métier*, si l'on peut parler ainsi, il faut substituer une armée nationale, où toutes les classes de la société, les plus élevées et les plus instruites surtout, soient représentées; que cela est à la fois juste et prudent, et que c'est se laisser aller à une coupable illusion que de s'imaginer que de tous les impôts, le plus lourd et le plus indispensable puisse, comme par le passé, continuer à peser presque exclusivement sur la classe la moins riche et la moins intéressée à la conservation de l'ordre social. Ce membre exprime, en se résumant, la conviction, déjà ancienne chez lui, que la seule base juste et rationnelle, qui prévaudra probablement dans l'avenir, pour l'organisation des forces défensives d'une nation, consistera dans le service militaire, obligatoire pour tous, sauf de rares exemptions pour raison de famille ou de santé, à déterminer par la loi. Ce seront surtout les sociétés démocratiques qui devront s'imposer ce lourd sacrifice, car pour neutraliser le dissolvant qu'elles renferment en elles, elles ont, plus que d'autres, besoin d'institutions qui enseignent à tous l'obéissance, astreignent à l'égalité et façonnent les générations à la discipline des lois. Mais, répétant ce qu'il avait dit en commençant, ce membre pense que ce n'est pas le moment de discuter ces questions, et estime que la section centrale n'a actuellement d'autre mission à remplir qu'à examiner le projet de Budget dans ses rapports d'exécution et d'application de la loi existante. Il propose, en conséquence, de prier M. le Ministre de la Guerre de se rendre à la section centrale pour s'expliquer sur le point de savoir si, sans préjuger l'avenir, il n'y a pas d'obstacle à ce que des mesures soient prises, transitoirement, afin d'obvier à certaines déficiences du service de l'intendance, tout en restant dans les limites des allocations budgétaires.

M. le Ministre, s'étant rendu à cette invitation, a exposé « que lors de la mise sur le pied de guerre de l'armée, il a donné aux cadres de l'intendance une extension considérable en portant le nombre des intendants et sous-intendants de 22 à 45; qu'actuellement ce nombre est encore de 35; que c'est

là, à la vérité, une situation provisoire, mais qui permet cependant de parer à toutes les éventualités et de passer rapidement du pied de paix au pied de guerre; M. le Ministre compte trouver sur l'ensemble des ressources du Budget les moyens de payer le traitement des officiers de l'intendance hors cadre, et à moins d'une cherté exorbitante du prix des vivres et fourrages, il espère ne pas dépasser les limites du Budget. »

Ces explications ont paru satisfaisantes à la section centrale.

Profitant de la présence du chef du Département de la Guerre, un membre a renouvelé des critiques souvent faites déjà contre les suppléments de solde accordés aux officiers et sous-officiers détachés au Ministère de la Guerre (art. 5 du Budget, 16,000 k.)

M. le Ministre a donné des explications; toutefois plusieurs membres de la section centrale ont trouvé qu'elles n'étaient pas suffisantes et persistent à croire que ces allocations devraient disparaître.

Sur une interpellation faite à propos de l'article 21 (chap. VII, développement au Budget, crédit de 700,000 fr., matériel du génie) et que la 1^{re} section a rejeté, M. le Ministre est entré dans des explications détaillées dont il résulte que cette somme est réellement affectée au service des diverses places dont l'indication figure au tableau; M. le Ministre a affirmé qu'il ne s'opère pas de transfert d'un article à l'autre, que les évaluations sont aussi approximatives que possible et que la section centrale peut contrôler l'emploi du crédit par le compte détaillé qui figure annuellement au compte général du Département. »

A propos de l'article 2 (traitement des employés civils), un membre remet l'avis qu'il y aurait lieu d'augmenter les traitements de quelques employés afin de les mettre en rapport avec ceux des fonctionnaires du Département de l'Intérieur chargés des affaires de milice; une augmentation de 4 à 5,000 francs du crédit demandé permettrait de rétablir dans le personnel civil un chef de division, d'améliorer la position d'un chef de bureau et d'introduire d'autres améliorations dans cette partie de service.

La section centrale décide qu'elle ne prend pas d'initiative à cet égard et que c'est au Gouvernement de faire des propositions, s'il y a lieu.

La section centrale, continuant l'examen du Budget, a posé différentes questions et demandé des éclaircissements au Ministère de la Guerre.

Nous les donnons ci-après avec les réponses en regard.

**ART. 7. — *Traitement de l'état-major général des provinces
et des places* fr. 524,512 40 c^s.**

Observations soumises par la section centrale.	Réponses.
Un membre soulève la question de savoir si le Gouvernement a la faculté de nommer des généraux-majors en sus du nombre fixé par la loi pour l'état-major général de l'armée et l'état-major des provinces. Il fait observer que ce système, s'il était admissible, donnerait lieu aux	Cette question a déjà été posée à l'occasion de l'examen du Budget de 1867, et la réponse du Département de la Guerre était conçue comme suit : « » Il y a lieu de faire remarquer que la loi sur

Observations soumises par la section
centrale.

Réponses.

plus graves abus et que, du reste, il est contraire à la loi.

Le nombre de 27 généraux-majors doit être considéré comme formant le maximum des officiers de ce grade. La nomination de général-major commandant de place, alors même que cette position n'est considérée que comme transitoire, peut donner lieu à une augmentation de dépenses pour le Trésor, notamment au point de vue des pensions de retraite; il peut y avoir là aussi une infraction aux règles de la hiérarchie.

La section centrale est d'avis que la nomination, même au titre transitoire, de généraux commandants de place, n'est guère conforme à l'esprit de la loi du 19 mai 1845; elle partage à cet égard la manière de voir de la Cour des Comptes (cahier d'observations, documents parlementaires 1870-1871, t. V, page 24), et elle émet le vœu que des nominations de ce genre ne se renouvellent plus.

» l'organisation de l'armée, établit trois classes
» de commandants de place, sans se préoccuper
» des grades correspondants à chacune de ces
» classes. Il en résulte que le Gouvernement
» peut nommer à ces emplois des officiers de
» tous grades.

» C'est ainsi que la 1^{re} classe a compris jus-
» qu'ici des officiers du grade de général-major
» et de colonel, que la 2^{me} classe comprend des
» officiers du grade de colonel et de lieutenant-
» colonel; la 3^{me} classe ne comprend que des
» majors.

» Les officiers de l'état-major des places, quel
» que soit leur grade, ne sont considérés que
» par rapport à la classe dans laquelle ils comp-
» tent; dans l'état-major des places, le traite-
» ment n'est pas afférent au grade, mais bien à
» la classe.

» D'un autre côté, l'existence de l'état-major
» des places est indépendante de l'existence des
» diverses parties de l'armée qui constituent la
» section d'activité et la section de réserve, de
» sorte que les officiers de place n'ont absolu-
» ment rien de commun avec les officiers de ces
» deux sections de l'armée. En d'autres termes,
» un général-major, faisant partie de l'état-
» major des places comme commandant de
» 1^{re} classe, n'appartient pas à l'état-major gé-
» néral de l'armée, ni même à l'état-major des
» provinces dont les cadres sont déterminés en
» ce qui concerne les grades; il n'a pas le trai-
» tement affecté au grade de général-major,
» dans la section d'activité ou de réserve, ou
» dans l'état-major provincial; il ne reçoit que
» le traitement afférent aux commandants de
» 1^{re} classe. La nomination d'un général-major
» dans l'état-major des places ne constitue dès
» lors aucune augmentation de charges pour le
» Budget.

» Le Gouvernement a lieu de se féliciter de
» cette situation qui permet d'accorder parfois à
» un ancien colonel, qui est arrivé au terme de
» sa carrière et qui a exercé avec distinction,
» pendant un certain nombre d'années, le com-
» mandement si laborieux et si important d'un
» régiment, un grade supérieur comme récom-
» pense de ses excellents services. Ce cas est, à
» la vérité, très-rare, puisqu'une semblable com-
» binaison ne peut se réaliser que lorsque la
» mise à la retraite d'un colonel chef de corps
» va se produire au moment d'une vacance dans
» le personnel si restreint des commandants de

Observations soumises par la section
centrale.

Réponses.

» 1^{re} classe, qui ne sont qu'au nombre de trois. »
La section centrale parut accueillir ces explications auxquelles je crois pouvoir me référer.

ART. 12.

Un membre voudrait qu'il y eût égalité, au point de vue des pensions, entre les musiciens de l'infanterie et ceux du régiment des guides; les premiers sont pensionnés sur un pied plus élevé; il est d'avis que tous devraient être payés sur la même ligne.

Le même membre croit qu'il conviendrait de supprimer la 5^e classe des capitaines.

Les musiques d'infanterie sont composées de musiciens-gagistes et de musiciens-élèves. L'arrêté royal du 13 avril 1868, pris en exécution de la loi du 5 avril précédent sur l'organisation de l'armée, attribue à chaque régiment d'infanterie, quatorze musiciens-gagistes avec rang de sous-officier; ce qui leur assure la pension afférente à ce grade.

Il n'en est pas de même des musiques des régiments de cavalerie; elles n'ont pas d'existence légale; les musiciens des troupes à cheval ont la solde et la masse des simples trompettes et ils sont pensionnés comme tels. Les dépenses qui dépassent ces allocations sont à la charge des officiers du corps.

La musique du régiment des guides est, sous ce rapport, dans la même situation que les musiques des autres régiments de cavalerie, les simples exécutants ont rang de trompette, ils ne peuvent dès lors être pensionnés sur le même pied que les musiciens-gagistes des régiments d'infanterie.

Le Ministre se rallierait d'autant plus volontiers à cette proposition que son adoption n'occasionnerait pas une dépense considérable et que d'ailleurs on peut invoquer, pour la justifier, un précédent qui a été posé en faveur du corps d'état-major, dont les trois classes de capitaines ont été réduites à deux, en vertu de l'arrêté royal du 13 avril 1868, pris en exécution de la loi sur l'organisation de l'armée.

En confondant les 2^e et 5^e classes des capitaines d'infanterie pour leur allouer le traitement de 2^e classe, on rétablirait pour ces deux classes, le traitement, à quelques francs près, qui a été attribué aux capitaines d'infanterie, il y a plus de 50 ans.

L'adoption de cette mesure exigerait un crédit supplémentaire de 65,600 francs, et comme il serait équitable de l'étendre aux autres armes, la suppression totale de la 5^e classe de capitaines entraînerait une dépense de 92,400 francs.

ART. 13 ET 14.

Observations soumises par la section
centrale.

Un membre pense qu'on pourrait supprimer bon nombre de chevaux et se passer des batteries à cheval.

Réponses.

Depuis que les télégraphes et les chemins de fer permettent de mobiliser les armées en dix ou quinze jours, la cavalerie, au lieu de diminuer le nombre de ses chevaux, devrait pouvoir entretenir en temps de paix un effectif en chevaux à peu près égal à celui du pied de guerre; il serait en effet impossible d'acheter et de dresser, dans un espace de temps aussi restreint, un supplément considérable de chevaux.

D'après l'arrêté royal du 13 avril 1863, n° 834, basé sur la loi organique du 5 avril 1868, notre cavalerie doit avoir sur pied de guerre 38 escadrons actifs de 170 chevaux de troupe, plus 51 chevaux pour les petits états-majors, soit en tout 6,511 chevaux. Ce chiffre a été considéré comme un minimum au-dessous duquel il serait imprudent de descendre. La section centrale reconnaît, sans doute, qu'en faisant figurer au Budget de la Guerre 4,502 chevaux seulement (effectif correspondant à 27 escadrons sur pied de guerre), le Gouvernement est descendu à l'extrême limite des économies.

Une plus grande réduction de l'effectif du pied de paix de la cavalerie affaiblirait cette arme, au point qu'elle ne pourrait plus rendre les services qu'on est en droit d'en réclamer; elle se trouverait annihilée.

Pour convaincre la section centrale que le Gouvernement a été animé du désir de faire toutes les économies possibles sur le Budget de la Guerre et qu'il a fixé pour le pied de paix de la cavalerie un nombre de chevaux plutôt trop faible que trop fort, il suffira de faire remarquer que la mobilisation de cette arme exige l'achat immédiat de 2,009 chevaux. Or, en juillet 1870, malgré les mesures prohibitives prises à la sortie et les nombreuses commissions d'achat qui ont parcouru le pays, l'armée n'est parvenue à se procurer, en un mois de temps, que 942 chevaux. Il en manquait encore 1057 au 1^{er} septembre.

Pour éviter les mécomptes qui résulteraient inévitablement de cette difficulté, il faudrait que le Gouvernement eût le droit de requérir tous les chevaux propres à la cavalerie.

La même difficulté existe pour l'artillerie.

En juillet 1870, il manquait à l'effectif de cette arme 4,611 chevaux. Il fallut un mois pour nous en procurer 3,204, dont 249 chevaux de selle non dressés.

On ne peut donc pas songer à réduire le

Observations soumises par la section
centrale.

Réponses.

nombre de chevaux d'artillerie, tel qu'il a été fixé par divers arrêtés organiques.

La question de la suppression de l'artillerie à cheval, a été examinée à plusieurs reprises en Belgique et à l'étranger, et elle a toujours été résolue négativement.

Les batteries à cheval datent de Frédéric-le-Grand, et cette création marqua un progrès important dans la tactique. Toutes les armées furent obligées de suivre l'exemple de la Prusse. La France créa des batteries à cheval, au commencement des guerres de la révolution, sur les conseils du général La Fayette qui en avait apprécié les avantages en Amérique.

Cette innovation fut considérée comme un grand progrès, elle contribua puissamment au gain de la bataille de Jemmapes.

L'artillerie à cheval possède toutes les propriétés tactiques de l'artillerie montée, et elle l'emporte sur celle-ci par la rapidité des allures.

C'est la seule artillerie qui soit en état de suivre la cavalerie dans tous ses mouvements, surtout à l'avant-garde. C'est également l'artillerie la plus utile à la réserve soit pour renforcer promptement les feux d'une partie de la ligne de bataille, soit pour déjouer une attaque imprévue, soit pour préparer une action décisive.

En terminant l'examen du Budget de 1872, qu'elle approuve dans son ensemble, la section centrale appelle toute la sollicitude du Département de la Guerre sur les soins à donner à l'instruction des miliciens ; elle est persuadée que le Département ne perd pas un instant de vue la bonne tenue et la direction des écoles régimentaires ; elle l'engage à redoubler de zèle dans cette voie : la plus instruite des armées sera la meilleure. Il serait intéressant que chaque année le Ministre de la Guerre publiât un rapport détaillé sur l'instruction donnée dans les régiments, sur le nombre des soldats qui ont fréquenté ces écoles, sur leur degré de culture en y entrant, sur les résultats obtenus, en un mot sur l'ensemble de cet enseignement militaire qui est un honneur pour l'armée et doit devenir un élément essentiel de sa force.

C'est un vœu de la section centrale.

Le Rapporteur,

A. NOTHOMB.

Le Président,

P. TACK.